

*Guide pratique
destiné à permettre la compréhension du système de modulation
des sanctions applicables aux infractions aux règles antidopage*

Publié en novembre 2022



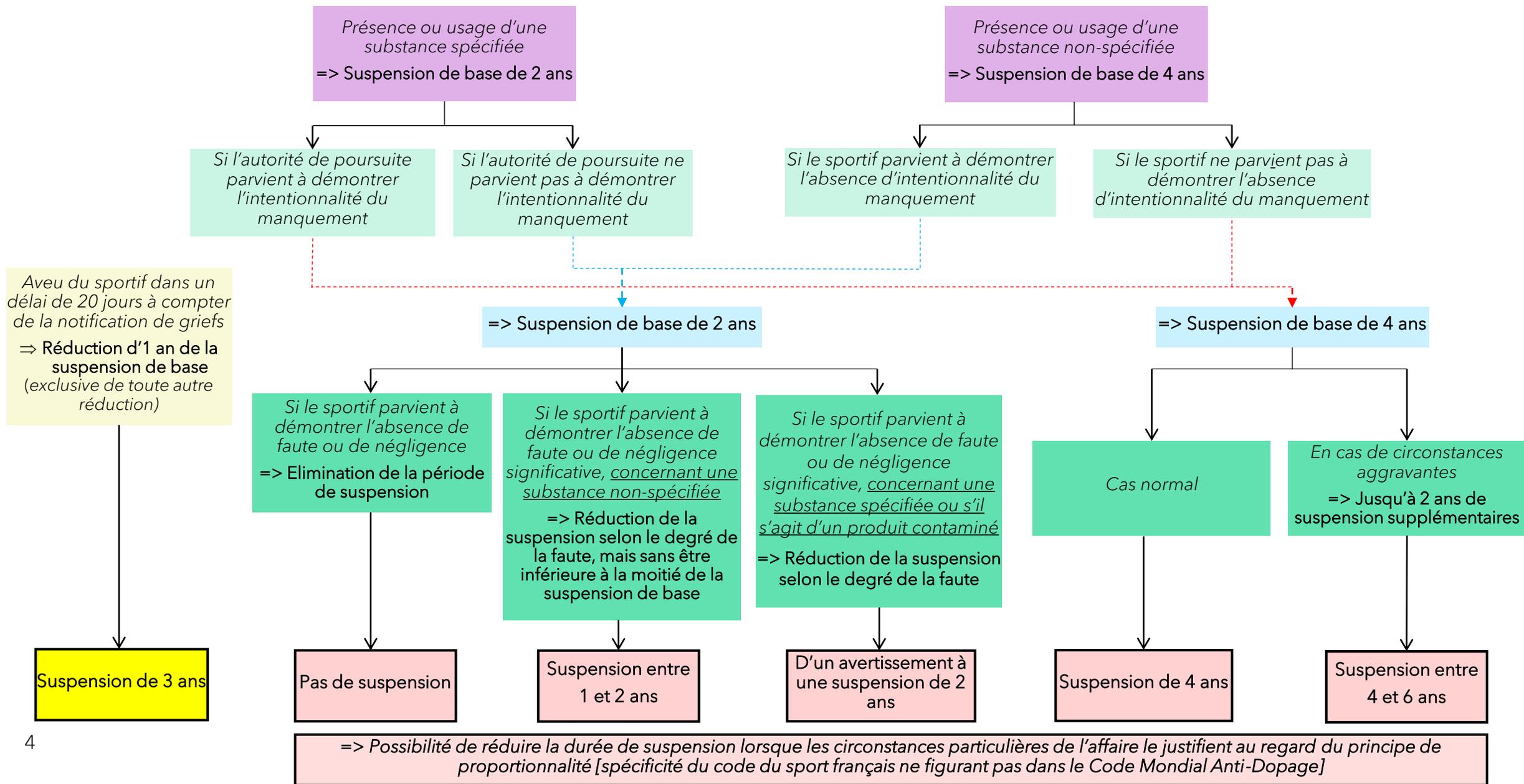
Table des matières

- **Page 3** : Liste des infractions aux règles antidopage
- **Page 4** : Système général de modulation des sanctions applicables aux infractions de présence / usage de substances ou méthodes interdites
 - **Page 5** : Cas particulier des sanctions applicables à l'infraction de présence ou usage d'une substance d'abus (cocaïne, héroïne, MDMA/ecstasy, THC/cannabis)
 - **Page 6** : Cas particulier des sanctions applicables dans l'hypothèse où l'infraction de présence / usage de substances ou méthodes interdites est commise par (i) une personne protégée (mineur < à 16 ans, ou mineur < à 18 ans et non inclus dans un groupe cible, ou majeur incapable), ou (ii) par un sportif de niveau récréatif
- **Page 7** : Système de modulation des sanctions applicables aux infractions de (i) soustraction, refus ou absence de soumission au prélèvement d'un échantillon et à celle de (ii) falsification ou tentative de falsification de tout élément d'un contrôle antidopage
- **Page 8** : Système de modulation des sanctions applicables au manquement relatif aux obligations en matière de localisation
- **Page 9** : Précisions

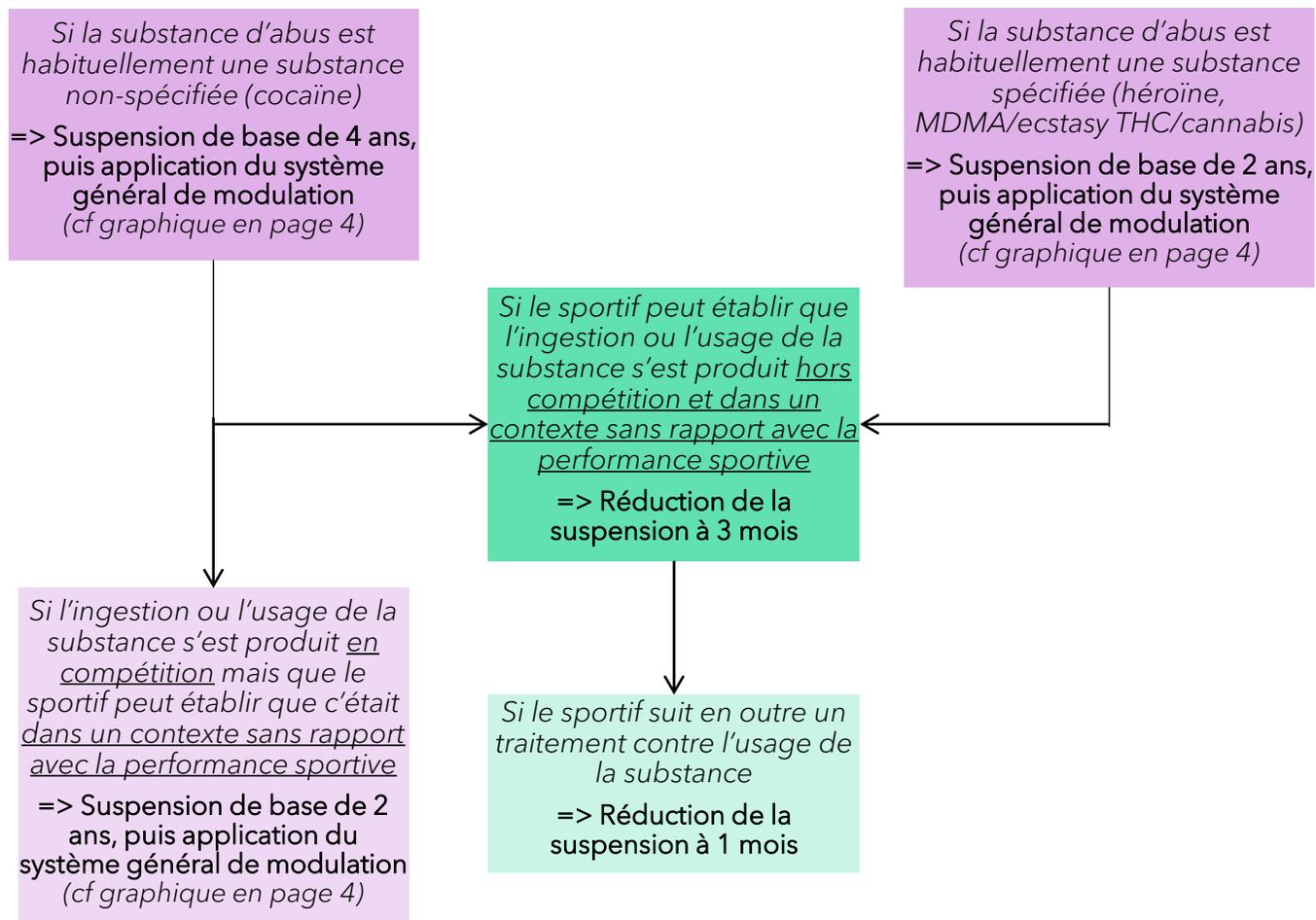
Liste des infractions aux règles antidopage

Catégories d'infractions	Période de suspension de principe (avant réduction éventuelle)
Présence dans l'organisme / usage ou tentative d'usage / d'une substance ou méthode interdite : <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la substance ou méthode est non-spécifiée -----> ○ Lorsque la substance ou méthode est spécifiée -----> 	4 ans 2 ans
Soustraction / refus / absence de soumission au prélèvement d'un échantillon	4 ans
Manquement aux obligations en matière de localisation	2 ans
Falsification ou tentative de falsification de tout élément d'un contrôle antidopage	4 ans
Possession, sans justification acceptable, d'une substance ou méthode interdite : <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsque la substance ou méthode est non-spécifiée -----> ○ Lorsque la substance ou méthode est spécifiée -----> 	4 ans 2 ans
Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite	De 4 ans à la suspension à vie
Administration ou tentative d'administration, ou vente à un sportif d'une substance ou méthode interdite	De 4 ans à la suspension à vie
Complicité ou tentative de complicité	De 2 ans à la suspension à vie
Association interdite	2 ans
Intimidation ou menace, ou représailles, en vue de dissuader toute personne de communiquer des informations sur une potentielle infraction aux règles antidopage	De 2 ans à la suspension à vie
Refus opposé aux autorités, de donner accès à un document, de communiquer des informations, de répondre à une convocation, ou de donner accès à un lieu	Au maximum 2 ans

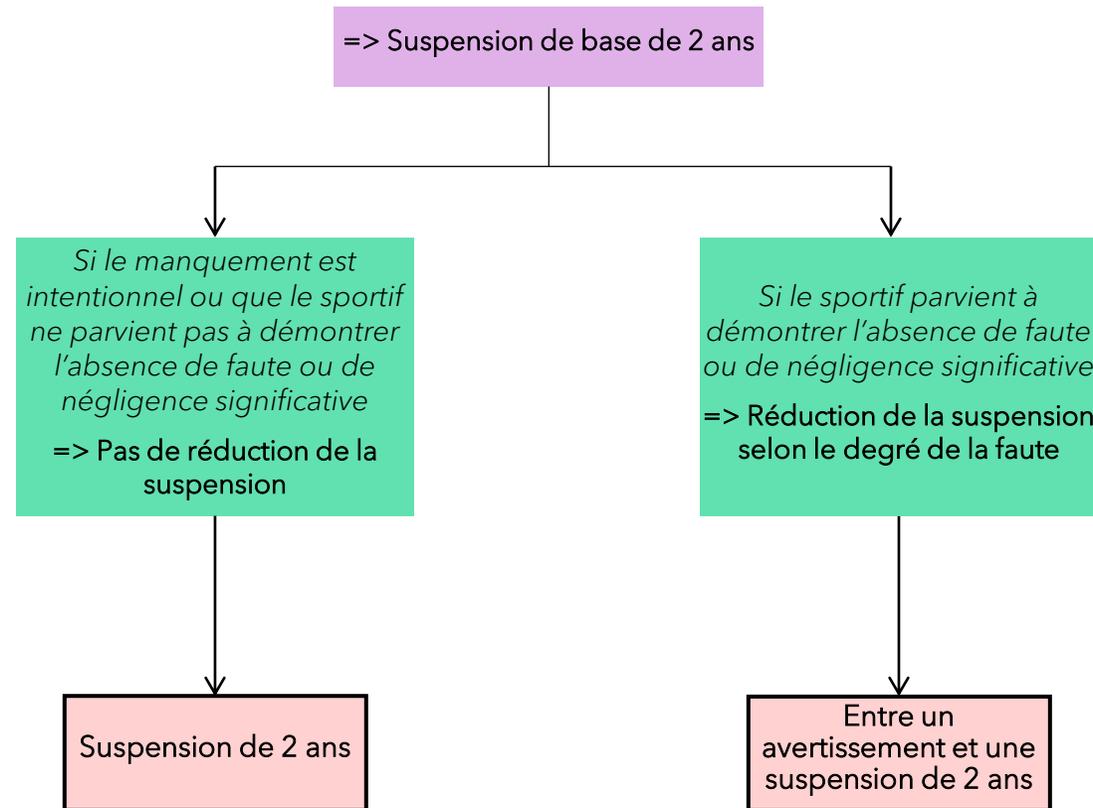
Système général de modulation des sanctions applicables aux infractions de présence / usage de substances ou méthodes interdites



Cas particulier des sanctions applicables à l'infraction de présence ou usage d'une substance d'abus (cocaïne, héroïne, MDMA/ecstasy, THC/cannabis)

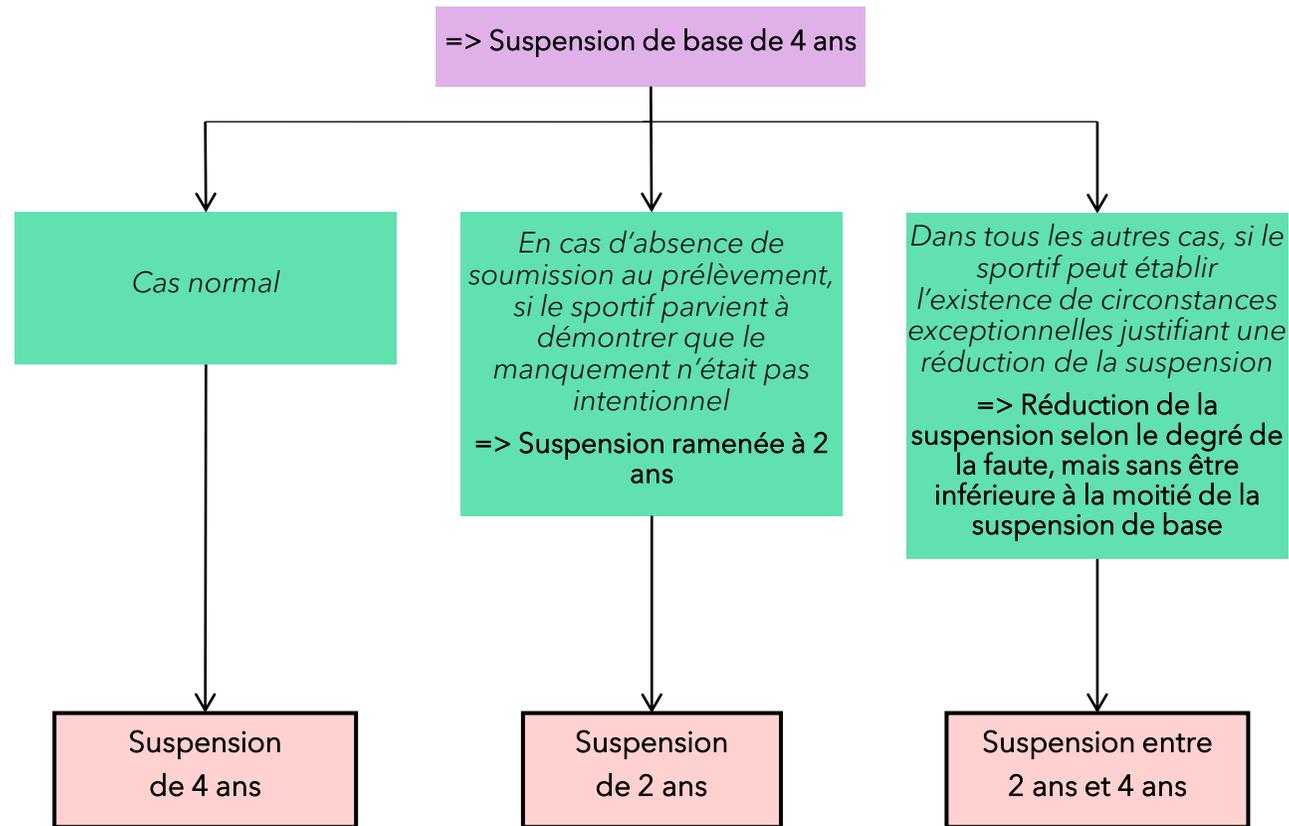


Cas particulier des sanctions applicables dans l'hypothèse où l'infraction de présence / usage de substances ou méthodes interdites est commise par (i) une personne protégée (mineur < à 16 ans, ou mineur < à 18 ans et non inclus dans un groupe cible, ou majeur incapable), ou (ii) par un sportif de niveau récréatif



=> Possibilité de réduire la durée de suspension lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité [spécificité du code du sport français ne figurant pas dans le Code Mondial Anti-Dopage]

Système de modulation des sanctions applicables aux infractions de (i) soustraction, refus ou absence de soumission au prélèvement d'un échantillon et à celle de (ii) falsification ou tentative de falsification de tout élément d'un contrôle antidopage



=> Possibilité de réduire la durée de suspension lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité [spécificité du code du sport français ne figurant pas dans le Code Mondial Anti-Dopage]

Système de modulation des sanctions applicables au manquement relatif aux obligations en matière de localisation

=> Suspension de base de 2 ans

⇒ Réduction de la suspension
selon le degré de la faute, mais
sans être inférieure à la moitié de
la suspension de base

*(sauf changements fréquents en
dernière minute ou identification
d'autres conduites laissant
sérieusement soupçonner que le
sportif tentait de se rendre
indisponible)*

Suspension
entre 1 et 2 ans

⇒ Possibilité de réduire la durée de suspension lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité [spécificité du code du sport français ne figurant pas dans le Code Mondial Anti-Dopage]

Précisions

- Le présent guide se fonde uniquement sur les dispositions du Code du sport français applicables en novembre 2022 (et issues de la transposition du Code Mondial Anti-Dopage).
- En effet, bien que les principales organisations sportives internationales, de même que les gouvernements, soient en principe tenus de transposer fidèlement les dispositions du Code Mondial Anti-Dopage, il peut exister des différences entre les multiples textes susceptibles d'être appliqués, selon les cas, pour sanctionner des infractions aux règles antidopage.
- Le présent guide synthétise, sous forme de tableaux préparés afin de faciliter la compréhension du dispositif, le contenu des principales dispositions législatives et réglementaires applicables.
- Il n'a cependant pas vocation à l'exhaustivité. Certains points spécifiques et cas particuliers n'étant pas exposés dans le présent guide doivent être gardés à l'esprit.
- On pourra citer pêle-mêle :
 - Le dispositif français de composition administrative, qui permet à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage de conclure un accord avec un sportif, dans le cadre duquel celui-ci peut accepter des sanctions qui ne sont pas nécessairement en ligne avec le dispositif légal de modulation présenté dans ce guide (pour plus de détails sur la composition administrative : <https://rocchi-avocat.com/actualites/actualite-composition-administrative-dopage>) ;
 - La possibilité pour les autorités antidopage de prononcer, outre une durée de suspension, des sanctions complémentaires telles qu'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 € (à la condition que l'intéressé se soit vu infliger la durée maximale de suspension encourue) ;
 - La faculté d'assortir la suspension d'un sursis à exécution lorsque la personne sanctionnée a fourni une aide substantielle aux autorités antidopage ;
 - L'application de règles spécifiques lorsque le sportif se trouve en situation de récidive (i.e. qu'il commet une deuxième violation aux règles antidopage dans un délai de 10 ans suivant la notification de sa première infraction) ;
 - L'articulation des sanctions disciplinaires prononcées par les autorités sportives avec les sanctions pénales prononcées par les tribunaux, lorsque des faits sont susceptibles de tomber sous le coup des deux qualifications ;

Contact

Pierre-Olivier Rocchi, avocat au Barreau de Paris
10 rue des Pyramides - 75001 Paris
T : 01 88 21 00 58 / M : 06 25 22 38 42
Mail : rochi_po@avocat-conseil.fr
Site internet: <https://rochi-avocat.com>

